

EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRÊTÉS

ARRÊTÉ TEMPORAIRE n° 24-260



Circulation alternée
27 bis Avenue Maunoury

POLICE MUNICIPALE

Tel : 02.54.81.58.88
policemunicipale@mer41.fr
PM CH-24-260

Le Maire de la Commune de MER

Vu la demande en date du mardi 23 juillet 2024 de Monsieur [REDACTED], Entreprise LETURGEON, ZA rue de Huisseau 41350 MONTLIVAUT, par laquelle il sollicite l'autorisation d'une circulation alternée afin de couler du béton au 27 bis avenue Maunoury à MER (41), le lundi 29 juillet 2024 de 08h à 16h ;

Vu le Code de la Voirie Routière, et notamment les titres I et IV (voirie communale) ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu le Code des Communes (partie réglementaire) ;

Vu le Code de la Route ;

Vu l'état des lieux ;

Arrête

Article 1 :

L'entreprise LETURGEON est autorisée à mettre en place une circulation alternée au 27 bis avenue Maunoury à MER (41), le lundi 29 juillet 2024 de 08h00 à 16h00, afin de couler du béton. Il devra se conformer aux dispositions des règlements susvisés. L'autorisation est valable pour le lundi 29 juillet 2024 de 09h00 à 16h00.

Article 2 :

Signalisation: L'entreprise aura la charge de la signalisation réglementaire de son chantier, de jour comme de nuit, et sera responsable des accidents pouvant survenir par défaut ou insuffisance de signalisation de jour comme de nuit. La signalisation sera conforme à la réglementation en vigueur à la date du présent arrêté.

Article 3 :

Validité – Précarité – Responsabilité : La présente autorisation n'est valable que pour la date prévue et uniquement pour la stricte durée de la livraison. Elle sera périmée de plein droit s'il n'en est pas fait usage dans ce délai. Elle est délivrée à titre précaire et révoquant. Le bénéficiaire de la présente autorisation demeure responsable de tout accident occasionné par le fait du stationnement et des dommages de toute nature qui pourraient résulter de ses installations.

Article 4 :

Le présent arrêté ne dispense pas les pétitionnaires d'obtenir, si nécessaire, les autorisations prévues par d'autres réglementations. Il peut faire l'objet d'un recours gracieux devant son auteur ou d'un recours contentieux devant le juge administratif dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Article 5 :

Le présent arrêté est dispensé de transmission au représentant de l'Etat en application de l'article L.2131-1 du Code Général des Collectivités Territoriales, Il est exécutoire dans les conditions prévues par l'article L.2131-1 dudit Code.

Article 6 :

L'ampliation du présent arrêté sera adressée à :

M. le Commandant de la Gendarmerie de MER,
M. le Responsable du Centre de Secours de MER,
Mme la Responsable de la Police Municipale de MER,
Les Services Techniques,
Le Service à la Population de la ville de MER,
L'entreprise LETURGEON, pétitionnaire.

Pour en assurer l'exécution chacun en ce qui le concerne.

Mer, le 24 juillet 2024

Vincent ROBIN



Maire,
1^{er} Vice-Président de la Communauté
de Communes Beauce Val de Loire